



Régie du SPANC

Service Public d'Assainissement
Non Collectif du Territoire de la CINOR

~~*~*~*~*

Règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif (ANC)

~~*~*~*~*

Annexe à la Délibération n° 2023-4-05

Vu par le Conseil d'Administration

En séance du 30 juin 2023

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU REGELEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté Intercommunale de Nord de la Réunion (CINOR).

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Assainissement non collectif

Les expressions « assainissement non collectif », « assainissement individuel » et « assainissement autonome » sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Les ouvrages assurant l'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement comprennent :

- Un dispositif de prétraitement (des eaux brutes).
- Un dispositif de traitement (des eaux prétraitées).
- Un dispositif d'infiltration ou d'évacuation (des eaux traitées).

Il peut s'agir d'installations pour des maisons individuelles, des immeubles ou groupes d'immeubles : fosses toutes eaux, fosses septiques, chimiques, puits d'infiltration ...

Eaux usées à caractère domestique

Les eaux usées à caractère domestique comprennent les eaux ménagères (salle de bain, cuisine, lave-linge, lave-vaisselle...) et les eaux vannes (WC).

Fonctionnement par intermittence

Correspond au fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

SPANC

Le SPANC désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Usager du SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations du service, c'est-à-dire :

- Soit le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif,
- Soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que se soit (**l'occupant**).

ARTICLE 3: MISSION DU SPANC

Les missions

Le SPANC assure le contrôle de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies

aux chapitres II et IV. L'objet de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance du bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Le contrôle porte essentiellement :

1. Pour les installations neuves ou existantes à réhabiliter : sur la conception puis la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.

2. Pour les autres installations (installations existantes) :

- Sur l'état des lieux ou diagnostic de l'installation, à savoir lors du premier contrôle, inventorier et vérifier l'état du système,

- Périodiquement, vérifier le bon fonctionnement des installations.

SPANC et Urbanisme

- Le SPANC n'est pas chargé d'appliquer le code de l'urbanisme. Lors du contrôle d'un projet d'ANC, il vérifie uniquement que le projet est cohérent avec la réglementation de l'ANC (nature du sol, surface de terrain disponible pour la mise en place des ouvrages, pente favorable, etc...). Il ne lui appartient pas de se prononcer sur le respect (ou non-respect) des règles d'urbanisme. C'est uniquement le service instructeur des demandes d'autorisation de construire qui en est chargé.

- Toute modification d'une installation d'ANC, même si elle est réalisée dans le cadre d'une opération ne donnant pas lieu à autorisation de construire, est soumise au contrôle de conception et d'exécution par le SPANC.

ARTICLE 4: OUVERTURE DU SERVICE

Le service est ouvert au public du **lundi au vendredi**, de 08h00 à 16h00.

A : Régie du SPANC – Immeuble le THALES -
10 rue de l'amitié- 97490 SAINTE CLOTILDE.

Pour toute information, l'usager peut également consulter le site Internet:
<http://spanc-cinor.re>

CHAPITRE II: CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ANC

ARTICLE 5: CONTROLE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION ET DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

1^o Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Tout propriétaire qui envisage de créer, modifier, rénover son système d'assainissement non collectif ou qui envisage de réaliser des travaux modifiant la capacité de l'habitation, doit se mettre en rapport avec le SPANC.

Le SPANC fournit au pétitionnaire le formulaire de demande d'assainissement non collectif comportant les renseignements et pièces à présenter que sont :

- un plan de situation au 1/5000^{ème} (environ),
- un plan de masse au 1/200^{ème} (environ) indiquant l'emplacement de la maison, de l'assainissement (collecte, pré traitement (fosse toutes eaux, ...), traitement (épandage, filtre, ...), regards, ventilations, le cas échéant le système d'infiltration), le dispositif d'évacuation des eaux de pluie et l'environnement de la maison (limites de propriété, zones de stationnement et de circulation des véhicules, bâtiments annexes (garage, piscine,...), surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasses, allées...), pentes du terrain, puits ou captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité, fossés, mares et cours d'eau adjacents, talus, arbres, buissons, haies, jardin potager, etc.),
- plan(s) en coupe au droit de l'assainissement au 1/200^{ème} ou 1/300^{ème} reprenant les éléments ci-dessus et précisant la topographie du terrain naturel et celle du projet sur la zone

d'assainissement, avec des indications sur la topographie des parcelles voisines, la présence de murs (soutènement ou autres)...

- le rapport d'étude de perméabilité du sol (test de percolation), le cas échéant, le rapport d'étude hydrogéologique, le rapport d'étude particulière de dimensionnement...

Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, (et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service), le SPANC remet un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. **Si l'avis est défavorable, celui-ci sera expressément motivé; le propriétaire ne pourra alors réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.**

L'examen de conception doit être réalisé avant la demande de permis de construire ou d'aménager.

2^o Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire complète le formulaire de demande de contrôle de réalisation et informe le SPANC de l'exécution prochaine des travaux d'assainissement non collectif au moins 3 jours ouvrables avant la date projetée. A la date convenue pour la visite, le représentant du SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation est conforme au projet.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages doit être réalisé avant remblayage.

En cas de non-respect de ces conditions, le pétitionnaire sera dans l'obligation de déblayer et de s'acquitter de la redevance du contrôle de réalisation définie au chapitre V. La visite suivante (contre-visite),

nécessaire pour le contrôle de l'ouvrage, sera par conséquent facturée en sus.

La mise en service ne peut être autorisée (conformité) que lorsque tous les éléments constituant l'ouvrage sont installés.

A défaut, une contre-visite sera nécessaire.

ARTICLE 6: ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS EXISTANTES

L'agent procède à une inspection poussée du système, portant tout à la fois sur ses caractéristiques (dimensions, matériaux, état général ...) sur l'usage qui en est fait (type d'utilisation, volumes traités ...), ou encore sur les conditions de son installation (topographie de la parcelle ...).

Ce diagnostic correspond aussi au 1^{er} contrôle de fonctionnement.

ARTICLE 7: VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

A la suite d'un contrôle initial, le SPANC effectue dans un délai minimal de 4 ans et maximal de huit ans, la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Des circonstances particulières (nature de l'ouvrage, utilisation intensive, trouble de voisinage...) peuvent donner lieu à des vérifications plus fréquentes.

Il s'agit de :

-Vérifier le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité,

-Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et leur évacuation,

-Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

-Vérifier la réalisation périodique des vidanges,

-Dans le cas où la filière en comporte, la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Une analyse de la qualité des rejets peut être demandée à l'utilisateur, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE

Les modalités générales d'exécution de la mission de contrôle (ou de diagnostic initial) de bon fonctionnement des installations d'assainissement sont définies par les textes en vigueur lors de la réalisation desdits contrôles.

Lors du contrôle sur site, il est nécessaire que le propriétaire soit présent. Ce dernier sera averti par courrier et aura l'obligation d'informer son locataire.

A l'issue des contrôles, dans un délai maximal de 3 mois, le rapport de visite est remis au propriétaire contre récépissé (le cas échéant à la personne de son choix munie d'une procuration), au siège du SPANC.

Il peut également être transmis dans les mêmes délais par courrier électronique avec accusé de réception ou par voie postale.

En cas de contestation, l'utilisateur peut dans un délai de deux mois suivants la notification du rapport, saisir directement le tribunal compétent (cf. article 27).

Tout rapport de contrôle d'assainissement non collectif établi par une personne qui n'est pas dûment mandatée par le SPANC, ne sera pas recevable sur le plan réglementaire

CHAPITRE III : L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les immeubles non desservis par l'égout ou exonérés de raccordement doivent être

dotés d'un Système d'Assainissement Non Collectif aux normes en vigueur dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application des textes, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables (excepté les immeubles exonérés de raccordement), même disposant d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Toute modification du projet intervenant après un avis du SPANC, induit un nouveau contrôle et par conséquent, l'application de la redevance correspondante.

Les travaux de réalisation d'un système neuf, de modification ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

ARTICLE 11 : CONSERVATION ET MODIFICATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non

collectif, l'utilisateur, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu aux obligations suivantes:

-Ne pas édifier de constructions, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif; ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée) ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'ANC;

-Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation;

-Ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2;

-Assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 12.

- Informer au préalable le SPANC de toute modification du système.

ARTICLE 12: ENTRETIEN DES SYSTEMES

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer:

-Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;

-Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et/ou d'évacuation (infiltration)

-L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et les ouvrages doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes

doivent être effectuées lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume de la fosse.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes:

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;

- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée;

- Le nom du propriétaire ou de l'occupant;

- La date de la vidange;

- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées;

- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Dans les cas de stations biologiques à boues activées, l'entretien de l'installation (équipements électromécaniques, notamment) doit être réalisé par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien réalisées.

ARTICLE 13: ACCES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Dans le cas notamment de contrôles définis aux articles 6 et 7, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant (dix / quinze jours). En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais. Soit trois jours avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas d'impossibilité de pénétrer dans une propriété privée du fait:

- D'un refus d'accès à la propriété;

- D'absences répétées sans justification aux dates prévues ou convenues pour le contrôle (soit à partir du 2^{ème} rendez-vous);

- De report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC (à compter du 3^{ème} report);

les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission, à l'attention de l'autorité de police compétente.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, tel que définit ci-avant, l'usager est astreint au paiement d'une somme (pénalité) définie au code la santé publique (art.L.1331-8 et L.1331-11).

ARTICLE 14: CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats de contrôles réalisés par le SPANC, datant de moins de 3ans.

A défaut, il en fait la demande au SPANC en renseignant le formulaire approprié. Ce contrôle de fonctionnement ou diagnostic, réalisé à l'occasion des ventes d'immeubles, est intégralement facturé au vendeur.

ARTICLE 15: ATTESTATION DE L'EXISTENCE D'UNE INSTALLATION

Pour les contrôles définis aux articles 6,7 et 14, il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Pour cela, avant le contrôle, il devra:

- Repérer (tous) les regards des différents constituants de l'installation (prétraitement, traitement, infiltration, évacuation)

- Les rendre accessibles: (ouverture des regards de visite).

- Préparer l'ensemble des documents disponibles concernant l'installation (plan de réalisation, facture d'entretien ou de vidange, attestation de conformité, étude de définition de l'assainissement...).

ARTICLE 16: REHABILITATION DES INSTALLATIONS

En cas de pollution constatée d'un système d'assainissement autonome, il appartient au propriétaire, le cas échéant à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

CHAPITRE IV: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC

ARTICLE 17: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les textes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

ARTICLE 18: DEVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 sont admises dans le système d'assainissement

non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser **tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées** et en particulier :

-Les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC;

-Les effluents d'origine agricole;

-Les ordures ménagères, même après broyage;

-Les huiles usagées (huile de vidange de moteur ou alimentaires);

-Les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure);

-Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;

-Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants;

ARTICLE 19 : REJETS DES EAUX TRAITEES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les textes en vigueur et les objectifs suivants:

1^o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol;

2^o Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

En outre, conformément à l'article 49 du Règlement Sanitaire Départemental de La

Réunion, sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités dans le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 20 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif ...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des particuliers sont soumises aux obligations légales en vigueur.

En particulier, les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit, à ses frais, remédier aux défauts relevés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En vertu de l'article L.2224-II du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'occupant de redevances d'assainissement non collectif instituées et fixées par l'organe délibérant du SPANC. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment du contrôle.

L'utilisateur est informé du montant de la redevance avant tout contrôle par l'intermédiaire du formulaire de demande de contrôle. Il peut également en avoir connaissance directement au SPANC ou en consultant le site internet (cf. article 4).

Ces redevances, destinées à financer les charges du service comprennent :

Pour les installations neuves ou réhabilitées :

-La part destinée à couvrir les charges de la **vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages** (notamment dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager),

-La part destinée à couvrir les charges de la **vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Pour les autres installations :

-La part destinée à couvrir les charges de la **vérification de la conformité des installations existantes (état des lieux ou diagnostic),**

-La part destinée à couvrir les charges de la **vérification périodique du bon fonctionnement des installations.**

Le montant de ces redevances à caractère forfaitaire est facturé à l'utilisateur du SPANC, soit le propriétaire de l'installation. Le cas échéant, pour les missions d'entretien, la redevance est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Après le service rendu, le receveur municipal, (Trésor Public) procède au recouvrement de la redevance correspondante, sur la base d'un titre de

recette « exécutoire » adressé au redevable.

Le service est rendu dès lors que le SPANC aura effectué l'examen de conception des ouvrages, ou pour les missions de terrains, réalisé la visite sur site.

En cas de non-respect par l'utilisateur des conditions nécessaires au contrôle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à celles demandées préalablement par le SPANC, le pétitionnaire aura l'obligation de s'acquitter de la redevance correspondante.

En cas de mode de recouvrement différent l'utilisateur sera informé.

ARTICLE 23: MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT

Toute redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 25% si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24: DIFFUSION DU REGLEMENT

Le règlement du SPANC est remis au propriétaire lors du premier contrôle du système d'assainissement non collectif.

Il est également consultable sur le site internet de la Régie du SPANC.

ARTICLE 25: MODIFICATION DU REGLEMENT

Le conseil d'administration peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis au SPANC pour décision.

ARTICLE 26: INFRACTIONS ET POURSUITES

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'ANC peuvent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

ARTICLE 27: VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service, public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Si le litige porte sur l'organisation du service, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion est seul compétent pour en juger.

ARTICLE 28: CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents et l'agent comptable de la Régie du SPANC de la CINOR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 29: DATE D'APPLICATION

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutable.

Ils se substitue à tout règlement antérieur.